

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0679

Portant réglementation de la circulation

sur la D214 du PR 017 + 0479 au PR 026 + 0236
Bellefosse, Breitenbach, Ranrupt et Steige

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande présentée par ASSOCIATION AS LA STEIGEOISE à la date du 11 Juil. 2024 à l'occasion de la manifestation intitulé Contre-La-Montre-De-La-Charbonnière 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive sur la D214 du PR 017 + 0479 au PR 026 + 0236, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SCHIRMECK ;

ARRETE

Article 1

Le Samedi 07 Septembre 2024 sur la D214 du PR 017 + 0479 au PR 026 + 0236, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Bellefosse, de Breitenbach, de Ranrupt et de Steige, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 12h30 à 17h30.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D214, D57, D425, D424, via les communes de BELLEFOSSE, BREITENBACH, SAINT-MARTIN, MAISONSGOUTTE, STEIGE, RANRUPT.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'ASSOCIATION AS LA STEIGEOISE conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SCHIRMECK et sous contrôle de celle-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de BELLEFOSSE
Le Maire de la commune de BREITENBACH
Le Maire de la commune de RANRUPT
Le Maire de la commune de STEIGE
Le Président de l'Association AS La Steigeoise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck
Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Commune de BREITENBACH
Commune de MAISONSGOUTTE
Commune de RANRUPT
Commune de SAINT-MARTIN
Commune de STEIGE
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Saales
Gendarmerie - Brigade de Schirmeck
Gendarmerie - Brigade de Villé
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)